

RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 00019

Numéro SIREN : 323 470 427

Nom ou dénomination : BECOUZE

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2018 sous le numéro de dépôt 21584

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ANGERS

19 RUE RENE ROUCHY - BP 80003  
49055 ANGERS CEDEX 02  
sur le site : www.infogreffe.fr

TEL : 02.41.87.89. (30 ou 31)

## RECEPISSE DE DEPOT

FIDAL

6 impasse Serge Reggiani  
44800 Saint-Herblain

V/REF : FIDAL ANGERS DS AJ VS 115621  
N/REF : 82 B 19 / 2018-A-21584

Le greffier du tribunal de commerce d'Angers certifie qu'il a reçu le 31/07/2018, les actes suivants :

Projet de traité de fusion en date du 30/07/2018  
- fusion absorption de la société ACCOUNTING & REPORTING par la société BECOUZE

Concernant la société

BECOUZE  
Société par actions simplifiée  
1 rue de Buffon  
49100 Angers

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-21584 le 31/07/2018

R.C.S. ANGERS 323 470 427 (82 B 19)

Fait à ANGERS le 31/07/2018,

LE GREFFIER



*M. G. L.*

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE

31 JUL 2018

**PROJET DE FUSION**

**Conclu entre**

**LA SOCIETE**

**BECOUCZE**

*Société absorbante*

**Et**

**LA SOCIETE**

**ACCOUNTING & REPORTING**

*Société absorbée*

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

## LES SOUSSIGNES

### 1°) La Société BECOUZE

société par actions simplifiée au capital de 291.500 euros  
dont le siège est 1 Rue de Buffon 49100 ANGERS  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le n° 323 470 427  
représentée par Madame Isabelle FAUCHER, en qualité de Président de la Société, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'un acte unanime des associés de la société BECOUZE en date du 16 juillet 2018,

**Ci-après désignée "LA SOCIETE ABSORBANTE" ou "LA SOCIETE BENEFICIAIRE"**

ET

### 2°) La Société ACCOUNTING & REPORTING

société à responsabilité limitée au capital de 10.290 euros  
dont le siège est 1 Rue de Buffon 49100 ANGERS  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le n° 535 042 162  
représentée par Monsieur Sébastien BERTRAND, en qualité de de Co-gérant de la Société, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes de l'assemblée générale des associés de la société ACCOUNTING & REPORTING en date du 16 juillet 2018,

**Ci-après désignée "LA SOCIETE ABSORBEE" ou "LA SOCIETE APPORTEUSE"**

**PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES  
ONT EXPOSE CE QUI SUIT :**

### 1 – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

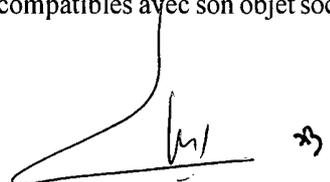
La Société BECOUZE a été constituée sous la forme de Société Anonyme par acte sous seing privé en date du 30 octobre 1981 à ANGERS (49), enregistré à la Recette des Impôts d'Angers Sud le 27 novembre 1981 Folio 21 Bordereau 420-1. Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant assemblée générale extraordinaire en date du 28 septembre 2015, à l'unanimité des associés.

Elle est immatriculée :

- au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS à titre de siège social et de principal établissement, sous le numéro SIRET 323 470 427 00051,
- au Registre du commerce et des sociétés de PARIS à titre d'établissement secondaire, sous le numéro SIRET 323 470 427 00077.

Elle a pour code APE 6920Z – « *Activités comptables* ».

Son objet social, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et la réalisation de toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.



La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 27 janvier 1982, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital social de la Société BECOUZE s'élève actuellement à 291.500 euros. Il est réparti en 2.915 actions nominatives ordinaires, d'une seule catégorie de 100 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées. Sur ces 2.915 actions, 2.902 appartiennent ce jour en pleine-propriété par la société ACCOUNTING & REPORTING, étant précisé cette dernière sera également propriétaire de 3 autres actions « BECOUZE » au 14 septembre 2018 à minuit, aux termes de 3 avenants en date du 16 juillet 2018 portant transfert par Monsieur Fabien BROVEDANI, Monsieur Vincent GOISLOT et Monsieur Rémi SOURICE chacun de 1 action à titre de restitution de prêt d'action au bénéfice de la société ACCOUNTING & REPORTING.

Les statuts de la Société BECOUZE ont été mis à jour la dernière fois le 28 septembre 2015, lesquels n'ont subi depuis cette date aucune modification. Ces statuts ne sont complétés par aucun règlement intérieur.

La Société BECOUZE est soumise à l'impôt sur les sociétés.

A ce jour, hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société BECOUZE n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce. Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, de certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées pouvant donner accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social

Les actions de la Société BECOUZE ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé et la société dissoute n'a jamais fait appel public à l'épargne.

La Société BECOUZE détient la participation suivante :

- 5 parts en pleine propriété et 11.990 parts en usufruit temporaire, sur les 12.000 parts sociales composant le capital de la Société SCI L'AIGUILLE DE BUFFON (SIREN 530 521 608 RCS ANGERS).

## **2 – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE**

La Société ACCOUNTING & REPORTING a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 septembre 2011 à ANGERS (49), enregistré à la Recette des Impôts d'Angers Nord le 20 octobre 2011 Bordereau n° 2011/1915 Case n°6.

Son objet social, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exercice des missions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, et de conseil en organisation ou système d'information. Elle peut également réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, et prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 03 octobre 2011, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le capital social de la Société ACCOUNTING & REPORTING s'élève actuellement à 10.290 euros, divisé en 1.029 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1.029

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

La Société ACCOUNTING & REPORTING est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro SIRET 535 042 162 00029, pour son siège social et principal établissement situé 1 Rue de Buffon 49100 ANGERS.

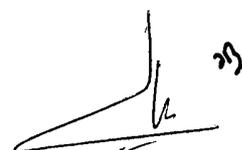
Elle ne dispose à ce jour d'aucun autre établissement. Elle a pour code APE 6920Z – « Activités comptables ».

Les statuts de la Société ACCOUNTING & REPORTING ont été mis à jour la dernière fois le 16 juillet 2018, lesquels n'ont subi depuis cette date aucune modification. Ces statuts ne sont complétés par aucun règlement intérieur. La Société ACCOUNTING & REPORTING est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Hormis les 1.029 parts sociales composant son capital, la Société ACCOUNTING & REPORTING n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce. Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, de certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social

Les 1.029 parts sociales composant le capital social de la Société ACCOUNTING & REPORTING sont à ce jour répartis comme suit :

Associés	Nombre de parts en pleine-propriété
FAUCHER Isabelle	150
MESSIE Jean-Paul	110
PICARD Remi	135
BERTAND Sébastien	150
DE SAINT GEORGE Loïc	150
DUBAIL Etienne	40
GARNIER Stéphanie	40
TRAVADON Frédéric	40
SABY Guillaume	40
LEFEUVRE Charles-André	40
SOURICE Rémi	15
GOISLOT Vincent	15
BROVEDANI Fabien	49
MESSIE Marie-Laure	15
MESSIE Guillaume	5
CAGHASSI Lucile	5
MESSIE Benoit	5
DROUET D'AUBIGNY Aude	5
MESSIE Jean-Baptiste	5
PICARD Nadège	6
PICARD François	3
PICARD Hélène	3
PICARD Louis	3
<b>TOTAL</b>	<b>1.029</b>



Il est précisé que

- Madame Marie-Laure MESSIE a reçu les 15 parts sociales de la Société ACCOUNTING & REPORTING dont elle est à ce jour propriétaire, aux termes d'un acte de donation reçu le 1<sup>er</sup> juin 2018 par Maître LAROCHE, notaire à ANGERS (49).
- Madame Nadège PICARD a reçu les 6 parts sociales de la Société ACCOUNTING & REPORTING dont elle est à ce jour propriétaire, aux termes d'un acte de donation reçu le 26 mai 2018 par Maître LAROCHE, notaire à ANGERS (49).
- Monsieur Louis PICARD, Madame Hélène PICARD, et Monsieur François PICARD ont reçu les parts sociales de la Société ACCOUNTING & REPORTING dont ils sont à ce jour propriétaires, aux termes d'un acte de donation à titre de partage anticipé reçu les 31 mai 2018 par Maître LAROCHE, notaire à ANGERS (49).
- Madame Lucile CAGHASSI, Madame Aude DROUET D'AUBIGNY, Monsieur Benoit MESSIE, Monsieur Jean-Baptiste MESSIE et Monsieur Guillaume MESSIE ont reçu les parts sociales de la Société ACCOUNTING & REPORTING dont ils sont à ce jour propriétaires, aux termes d'un acte de donation à titre de partage anticipé reçu le 1<sup>er</sup> juin 2018 par Maître LAROCHE, notaire à ANGERS (49).

Il est précisé en tant que de besoin, que les actes de donation comportent une clause portant réserve du droit de retour mais aucune clause portant interdiction d'aliéner.

Aucune part émise par la société absorbée ACCOUNTING & REPORTING ne fait au jour des présentes l'objet d'un démembrement du droit de propriété, d'un gage, nantissement, saisie conservatoire ou autre sûreté judiciaire.

### **3 – LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES**

#### ***Liens en capital***

La Société BECOUZE ne détient aucune participation dans le capital de la Société ACCOUNTING & REPORTING.

La Société ACCOUNTING & REPORTING détient à ce jour 2.905 actions sur les 2.915 actions qui composent le capital de la Société BECOUZE, inscrites à concurrence de 2.905 actions en compte actionnaire ordinaire n°23 ouvert au nom de la société ACCOUNTING & REPORTING dans les livres de la société BECOUZE, dont :

- 2.902 actions avec pleine et entière propriété et jouissance à la date de ce jour,
- 3 actions avec pleine et entière propriété et jouissance à compter du 14 septembre 2018 à minuit.

Ces actions ne font à ce jour l'objet d'aucun démembrement du droit de propriété, d'aucun gage, nantissement, saisie conservatoire ou autre sûreté judiciaire.

La Société ACCOUNTING & REPORTING ne détient aucune autre participation.

La Société BECOUZE trouvant dans les éléments actifs qui lui seront apportées par la Société ACCOUNTING & REPORTING au titre de la présente fusion, 2.905 de ses propres actions, procédera à une réduction de son capital de 290.500 euros, correspondant au nominal de ces actions qui seront annulées.



***Dirigeants communs***

Madame Isabelle FAUCHER, Président de la Société BECOUZE, est également co-gérant de la Société ACCOUNTING & REPORTING.

Monsieur Loïc de SAINT GEORGE, Directeur général de la Société BECOUZE, est également co-gérant de la Société ACCOUNTING & REPORTING.

**4 – DIVERS**

Les sociétés BECOUZE et ACCOUNTING & REPORTING ne font pas d'offre au public de titres financiers.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

**CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ETABLI COMME SUIVANT LE PROJET DE FUSION A  
REALISER ENTRE LESDITES SOCIETES**

**PROJET DE FUSION DES  
SOCIETES BECOUZE et ACCOUNTING & REPORTING  
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE ACCOUNTING & REPORTING PAR LA SOCIETE  
BECOUCHE**

**BASE DE LA FUSION**

**5 – SCHEMA DE L'OPERATION**

La Société ACCOUNTING & REPORTING, société absorbée, fera apport de la totalité de son actif à la Société BECOUCHE, société absorbante, moyennant la prise en charge par la Société BECOUCHE de l'intégralité de son passif.

La Société ACCOUNTING & REPORTING sera dissoute au moment même de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et aux articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 18 du présent acte.

En tant que de besoin, il est précisé que les associés de la société absorbante et les associés de la société absorbée ont renoncé, par décisions unanimes en date du 16 juillet 2018, et conformément aux dispositions des articles L. 236-10, II et L. 236-16 du Code de Commerce, à la désignation d'un commissaire à la fusion.

Les associés de la société absorbante BECOUCHE ont également décidé de désigner Madame Virginie GREGNANIN, en qualité de Commissaire aux apports.

Le Commissaire aux apports ne se prononcera donc pas sur le rapport d'échange entre les deux sociétés concernées. Il aura pour mission :

- d'examiner les modalités de la fusion,
- d'apprécier la valeur des apports, et le cas échéant des avantages particuliers qui seraient consentis,
- de vérifier que la valeur des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre, augmentée éventuellement de la prime d'apport,
- et d'établir les rapports prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, qui seront remis aux associés des sociétés parties à l'opération de fusion.

Le rapport du Commissaire aux apports sera tenu à la disposition des associés des Sociétés BECOUCHE et ACCOUNTING & REPORTING au siège social de ces dernières un mois au moins avant la date de la décision collective des associés de chaque société précitée appelée à statuer sur la présente fusion.

Ledit rapport sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS huit jours au moins avant la date de la décision collective des associés de la société BECOUCHE appelée à statuer sur la présente fusion.

## **6 – MOTIFS ET BUT DE LA FUSION**

La structure ACCOUNTING & REPORTING n'est plus adaptée à l'exploitation de l'activité du fait de l'arrivée de futurs associés, et du départ à venir de certains associés.

Le sens de la fusion a été déterminé en raison de l'ensemble des mandats de Commissaires aux comptes détenus à ce jour par la Société BECOUZE, du fait que cette dernière dispose de salariés, et de la nécessité pour la Société BECOUZE, sur un plan commercial et opérationnel, de conserver ses propres caractéristiques identitaires (numéros RCS, SIRET, TVA, etc.).

## **7 – COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine :

- pour la Société BECOUZE, le 30 septembre.
- pour la Société ACCOUNTING & REPORTING, le 30 juin.

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu :

- des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 30 juin 2018, se soldant par un bénéfice de 1.833.977 euros :
  - ces comptes ont été arrêtés par la gérance de la société absorbée et ont fait l'objet d'une communication réciproque entre les sociétés parties à la fusion ;
  - ces comptes seront soumis à l'assemblée des associés de la Société ACCOUNTING & REPORTING qui statuera avant la réalisation définitive de la fusion. L'affectation des résultats proposés par la gérance de la société absorbée ne prévoit pas de distribution de dividendes.
- des comptes annuels de la société absorbante arrêtés au 30 septembre 2017, se soldant par un bénéfice de 767.617,97 euros :
  - ces comptes ont été arrêtés par le Président de la société absorbante, ont été certifiés par le Commissaire aux comptes de la Société BECOUZE, et ont fait l'objet d'une communication réciproque entre les sociétés parties à la fusion ;
  - ces comptes ont été approuvés par les associés de la société absorbante le 19 mars 2018. Lors de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2017, il a été décidé une distribution de dividendes de 350.000,00 euros.

Ces derniers comptes annuels de la Société BECOUZE se rapportant à un exercice dont la clôture est antérieure de plus de six mois à la date du présent projet, il a été arrêté pour la Société BECOUZE une situation comptable intermédiaire au 30 juin 2018, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du présent projet :

- cette situation comptable intermédiaire a été établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel la Société BECOUZE et n'a pas fait l'objet d'une revue limitée par le Commissaire aux comptes de la Société BECOUZE. Cette situation comptable intermédiaire de la société absorbante arrêtée au 30 juin 2018 se solde par un bénéfice de 1.547.883 euros.
- cette situation comptable intermédiaire a fait l'objet d'une communication réciproque entre les sociétés parties à la fusion.



APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ACCOUNTING & REPORTING A LA SOCIETE BECOUZE

**8 – MODE D’EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE ET METHODE D’EVALUATION UTILISEE**

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbée ACCOUNTING & REPORTING contrôlant la société absorbante BECOUZE.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, conformément à la Réglementation Comptable.

**9 – DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

La Société ACCOUNTING & REPORTING apportera à la Société BECOUZE, sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, date choisie pour établir les conditions de l’opération jusqu’à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l’énumération ci-après n’a qu’un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société ACCOUNTING & REPORTING devant être intégralement dévolu à la Société BECOUZE dans l’état où il se trouvera à cette date.

En conséquence, les apports et la charge les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes du 30 juin 2018 ; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d’agrément de la société absorbante ou à l’exercice d’un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

Il est fait observer ici que tous les éléments complémentaires qui s’avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière, en vue, notamment de l’accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion pourront faire l’objet d’états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs des présentes, établis contrairement entre les représentants qualifiés des sociétés ACCOUNTING & REPORTING et BECOUZE, à soumettre, s’il y a lieu, aux décisions collectives des associés devant approuver la présente fusion.

**9.1 Actifs**

L’actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 30 juin 2018, date du bilan de la société absorbée utilisé pour la présente opération, des biens, droits et valeurs ci-après désignés qui, de convention expresse entre les parties, ont été évalués à leur valeur nette comptable, comme il est indiqué à l’article 8 :



	Valeur brute Au 30 juin 2018 (€)	Amortissement ou provision (€)	Valeur nette Au 30 juin 2018 (€)
<b>1 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
La clientèle, le nom commercial, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et autres documents			Pour mémoire
Le bénéfice et la charge de toutes conventions et de tous engagements conclus pour permettre l'exploitation de l'activité apportée, tant en France qu'à l'étranger			Pour mémoire
<b>Total des immobilisations incorporelles évaluées à</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>2 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
Installations techniques, matériel et outillage industriels	0	0	0
Autres immobilisations corporelles	0	0	0
<b>Total des immobilisations corporelles évaluées à</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>3 - IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>			
Actions BECOUZE	13 329 694	0	13 329 694
Parts sociales BPA	17 000		17 000
<b>Total des immobilisations financières évaluées à</b>	<b>13 346 694</b>	<b>0</b>	<b>13 346 694</b>
<b>4 - ACTIF CIRCULANT</b>			
Créances clients et comptes rattachés	327 959	0	327 959
Autres créances Fournisseurs débiteurs	1 760	0	1 760
Autres créances Etat Taxe sur le chiffre d'affaires	18 180	0	18 180
Autres	0	0	0
Disponibilités	163 610	0	163 610
Charges constatées d'avance	11 965	0	11 965
<b>Total de l'actif circulant</b>	<b>523 474</b>	<b>0</b>	<b>523 474</b>
<b>Le montant total de l'actif dont la transmission est prévue, s'élève à</b>	<b>13 870 168</b>	<b>0</b>	<b>13 870 168</b>

## 9.2 Passifs

	Valeur nette au 30 juin 2018 (€)
découverts, concours bancaires	206
emprunts et dettes financières diverses (associés)	350
dettes fournisseurs et comptes rattachés	37 030
dettes fiscales et sociales (organismes sociaux)	67 915
dettes fiscales et sociales (Etat, impôts sur les bénéfices)	127 149
dettes fiscales et sociales (Etat, taxe sur le chiffre d'affaires)	130 930
autres impôts, taxes et assimilés	9 127
autres dettes	130 870
<b>Le montant total du passif dont la transmission est prévue, s'élève à</b>	<b>503 577</b>

La société ACCOUNTING & REPORTING, représentée par son co-gérant Monsieur Sébastien BERTRAND, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables fusionnées au 30 juin 2018 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 30 juin 2018.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société absorbée ACCOUNTING & REPORTING devant être dévolu à la société absorbante BECOUZE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La Société BECOUZE prendra en charge et acquittera aux lieux et place de la Société ACCOUNTING & REPORTING la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Il certifie notamment que la Société ACCOUNTING & REPORTING est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les Lois et règlements en vigueur.

### **9.3 Actif net apporté**

Montant total de l'actif apporté	13 870 168 €
A retrancher : montant du passif	503 577 €
<b>L'actif net à transmettre s'élève à</b>	<b>13 366 592 €</b>

### **9.4 Engagements hors bilan**

Il est, en outre, précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société BECOUZE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés ou reçus par la Société ACCOUNTING & REPORTING et qui, en raison de leur caractère éventuel, seront repris hors bilan sous les rubriques suivantes :

- cautions, avals, garanties données par la société absorbée ;
- autres engagements donnés par la société absorbée, et dettes garanties par des sûretés réelles ;
- engagements de crédit-bail ;
- engagements en matière « d'indemnité de départ à la retraite »...

et pouvant figurer dans les annexes comptables des comptes annuels du 30 juin 2018 de la société absorbée ACCOUNTING & REPORTING.

## **10 – DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**

### **1°) Déclarations et stipulations particulières**

#### **▪ Concernant les biens et droits immobiliers**

La Société ACCOUNTING & REPORTING ne dispose d'aucun bien ni droit immobilier.



▪ **Concernant les droits de propriété industrielle, marques, brevets**

La Société ACCOUNTING & REPORTING n'exploite aucun nom de domaine, et ne dispose d'aucun autre droit de cette nature.

La Société ACCOUNTING & REPORTING précise que sa dénomination sociale n'est à ce jour pas protégée, et qu'aucune démarche ni aucun dépôt sous quelque forme que ce soit, n'ont été réalisés par la Société ACCOUNTING & REPORTING auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle de telle sorte que la dénomination sociale « ACCOUNTING & REPORTING » résulte uniquement de l'immatriculation de la Société ACCOUNTING & REPORTING auprès du Greffe du Tribunal de commerce de ANGERS.

La Société absorbante déclare vouloir ne pas continuer à utiliser les termes « ACCOUNTING & REPORTING » comme enseigne ou nom commercial postérieurement à la réalisation de la fusion.

▪ **Concernant le fonds de commerce**

Le fonds de commerce transmis par la Société ACCOUNTING & REPORTING, et exploité sous le numéro SIREN 535 042 162 00029 code APE 6920Z – « *Activités comptables* », a été créé par cette dernière lors de la constitution de la Société ACCOUNTING & REPORTING. L'activité a débuté le 30 septembre 2011.

Les activités réellement exercées par la Société ACCOUNTING & REPORTING sont conformes à la définition de son objet social statutaire.

Le fonds de commerce de la Société ACCOUNTING & REPORTING n'est grevé à la date des présentes d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque.

▪ **Concernant les titres de jouissance des locaux**

Il a été conclu un contrat de sous-location le 10 décembre 2012 entre la Société BECOUZE (locataire principal) et la Société ACCOUNTING & REPORTING (sous-locataire) relative à un bureau de 15 m<sup>2</sup> sis 1 Rue de Buffon à ANGERS (49).

Ledit contrat de sous-location prendra fin de plein droit dès la réalisation de la fusion, de par la confusion des deux sociétés parties audit contrat.

La Société ACCOUNTING & REPORTING déclare n'être partie à aucun autre bail ou autre convention de location susceptible d'être transmis à la société BECOUZE dans le cadre de la présente fusion.

▪ **Concernant les titres de participations**

A l'exception des 2.905 actions « BECOUZE » et des 17.000 parts sociales « B.P.A. » comme indiqué ci-dessus, la Société ACCOUNTING & REPORTING déclare détenir aucune autre participation, et ne faire partie d'aucun groupement momentané d'entreprises, Groupement d'Intérêt Economique ou autre entité de droit ou de fait de quelque nature que ce soit.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

▪ **Concernant le personnel et les institutions représentatives du personnel**

La Société ACCOUNTING & REPORTING n'emploie à ce jour aucun salarié et ne dispose d'aucune institution représentative du personnel.

Les éventuels contrats de travail des salariés qui pourraient être conclus par la société absorbée postérieurement à la conclusion du présent traité, seront transmis à la société absorbante, conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail : la société absorbante assumera toutes les obligations lui incombant envers le personnel salarié, aura à sa charge, les salaires, congés payés et charges sociales dudit personnel, ainsi que tout passif né des contrats de travail ou de condamnations prud'homales qui se révélerait ultérieurement.

Les usages ou engagements unilatéraux en vigueur au sein de la société absorbée devront être poursuivis par la société absorbante. La société absorbante pourra toutefois les dénoncer conformément aux règles légales. Les salariés transférés bénéficieront également des usages ou engagements unilatéraux préexistants au sein de la société absorbante.

Il est précisé que la Société BECOUZE dispose depuis le 16 novembre 2015 d'une Délégation Unique du personnel en qualité de Comité d'entreprise et d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

A ce titre, la Délégation Unique du personnel en qualité de Comité d'entreprise a été informée et consultée sur la présente opération de fusion et ses conséquences notamment sur les accords de participation et d'intéressement. La Délégation Unique du personnel en qualité de Comité d'entreprise a émis le 11 juin 2018 un vote favorable sur la présente opération de fusion.

▪ **Concernant les conventions intuitu personae**

▪ Contrats d'emprunts bancaires :

A ce jour, la Société ACCOUNTING & REPORTING a remboursé l'intégralité des emprunts bancaires qu'elle avait souscrits.

La Société BECOUZE est à ce jour partie - en qualité d'emprunteur - aux contrats d'emprunt suivants :

- contrat d'emprunt N°215123008607 souscrit le 27/09/2007 auprès de SOCIETE GENERALE, avec un solde restant dû au 30 juin 2018 de 28.203 euros.
- contrat d'emprunt N° 00068421700202 souscrit le 27/07/2011 auprès de CIO, avec un solde restant dû au 30 juin 2018 de 292.614 euros.
- contrat d'emprunt N°215123009001 souscrit le 15/09/2011 auprès de SOCIETE GENERALE, avec un solde restant dû au 30 juin 2018 de 101.595 euros.
- contrat d'emprunt N° 217282001605 souscrit le 11/10/2017 auprès de SOCIETE GENERALE avec un solde restant dû au 30 juin 2018 de 166.888 euros.

Concernant les emprunts précités et dans le cadre de la présente opération de fusion, la Société BECOUZE déclare avoir fait ou faire son affaire personnelle des clauses d'information et/ou d'autorisation préalable de chaque prêteur et/ou d'exigibilité anticipée, pouvant figurer dans lesdits contrats d'emprunts souscrits par la société BECOUZE, le tout à ses risques et périls.

▪ Convention de trésorerie :

Les sociétés BECOUZE et ACCOUNTING & REPORTING ont conclu une convention de trésorerie le 19 décembre 2011.

En cas de réalisation de la présente fusion, celle-ci entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention, de par son caractère *intuitu personae* et de la confusion des deux sociétés parties à ladite convention.

▪ Convention d'assistance administrative, comptable et fiscale :

Les sociétés BECOUZE et ACCOUNTING & REPORTING ont conclu une convention d'assistance administrative, comptable et fiscale le 10 décembre 2012.

En cas de réalisation de la présente fusion, celle-ci entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention, de par son caractère *intuitu personae* et de la confusion des deux sociétés parties à ladite convention.

▪ Convention de prestations de services d'expertise comptable et de commissariat aux comptes :

Les sociétés BECOUZE et ACCOUNTING & REPORTING ont conclu le 30 novembre 2017 une convention de prestations de services d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2017, aux termes de laquelle la société ACCOUNTING & REPORTING apporte à la société BECOUZE une assistance en matière de direction et de supervision de travaux d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et d'encadrement technique des équipes.

En cas de réalisation de la présente fusion, celle-ci entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention, de par son caractère *intuitu personae* et de la confusion des deux sociétés parties à ladite convention.

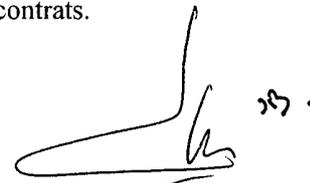
▪ Convention de prestations de services administratifs :

Les sociétés BECOUZE et ACCOUNTING & REPORTING ont conclu le 30 novembre 2017 une convention de prestations de services administratifs, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2017, portant sur une assistance en matière administrative (management, ressources humaines, gestion, contrôle de gestion, architecture des systèmes d'information, achats et pilotage des prestataires de services, etc) par la société ACCOUNTING & REPORTING au bénéfice de la société BECOUZE.

En cas de réalisation de la présente fusion, celle-ci entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention, de par son caractère *intuitu personae* et de la confusion des deux sociétés parties à ladite convention.

▪ Autres contrats *intuitu personae* :

Les autres contrats, notamment de location, de crédit-bail, de leasing, ....., susceptibles de contenir une clause *intuitu personae*, et souscrits par la société absorbée ACCOUNTING & REPORTING, seront transférés à la société absorbante BECOUZE, cette dernière déclarant faire son affaire personnelle de l'acceptation si nécessaire des cocontractants sur le transfert desdits contrats.



La Société ACCOUNTING & REPORTING déclare qu'elle n'est partie à aucun pacte d'associés (ou convention équivalente).

▪ Conventions de caution et autres conventions de garantie :

La Société ACCOUNTING & REPORTING :

- n'a donné aucun cautionnement, aval ou garantie au profit d'un tiers,
- ne s'est pas engagée à reconstituer totalement ou partiellement une dette qui aurait fait l'objet d'une remise à son profit,
- n'est titulaire d'aucune créance cautionnée,
- ne détient aucune créance sur un tiers garantie par un nantissement de fonds de commerce.

▪ Convention d'intégration fiscale:

La Société ACCOUNTING & REPORTING ne fait partie d'aucun groupe intégré fiscalement.

▪ Délégations de pouvoirs :

Dès la réalisation définitive de la présente opération de fusion, les délégations de pouvoirs et/ou de signatures consenties antérieurement le cas échéant par les co-gérants de la Société ACCOUNTING & REPORTING deviendront caduques : la société absorbante fera alors son affaire personnelle de l'octroi le cas échéant de nouvelles délégations de pouvoirs et/ou de signatures au bénéfice des personnes concernées par les délégations devenues caduques et/ou de personnes supplémentaires.

▪ **Concernant les mandats sociaux**

La Société ACCOUNTING & REPORTING n'exerce aucun mandat social dans une quelconque société ou autre entité juridique.

▪ **Concernant les litiges**

Les litiges en cours et autres procès, contentieux, arbitrage, ...auxquels la Société ACCOUNTING & REPORTING est partie, soit en demande, soit en défense seront transmis à la société absorbante BECOUZE.

La société absorbante BECOUZE continuera ainsi les procédures en cours tant en demande qu'en défense, auxquelles est déjà partie la Société ACCOUNTING & REPORTING.

▪ **Concernant les installations classées**

La société absorbée déclare n'exploiter aucune installation classée qui serait soumise à autorisation ou à déclaration préalable.

Handwritten signature and initials, possibly 'B.' or 'B.', in black ink.

## **2°) Déclarations et stipulations particulières relatives à la période intercalaire**

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

## CONDITIONS DES APPORTS

### **11 – DATE D'EFFET - PROPRIETE - JOUISSANCE- GARANTIE**

D'un point de vue juridique, la fusion sera définitivement réalisée à la date de réalisation définitive de la fusion, soit à l'issue de la décision collective extraordinaire des associés de la société absorbante qui entérinera le projet de fusion.

De convention expresse, il est convenu de fixer, **d'un point de vue comptable et fiscal**, la date d'effet de l'opération rétroactivement à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2018** (jour d'ouverture de l'exercice social en cours de la société absorbée) dès lors que la fusion sera devenue définitive, soit à l'issue de la décision collective de la société absorbante qui entérinera le projet de fusion.

Toutes les opérations actives et passives effectuées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018 par la Société ACCOUNTING & REPORTING jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la Société BECOUZE.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société ACCOUNTING & REPORTING y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2018, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Sébastien BERTRAND, ès qualité, déclare que la Société ACCOUNTING & REPORTING qu'il représente n'a effectué depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

### **12 – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT**

#### **1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE BECOUZE**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Madame Isabelle FAUCHER, ès qualité de représentant légal de la Société BECOUZE oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :



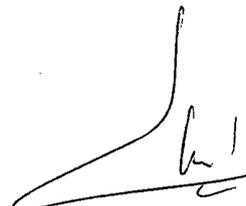
- 1°) La Société BECOUZE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée. Elle aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions
- 2°) La Société BECOUZE prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société ACCOUNTING & REPORTING.

Pour les biens et droits mobiliers et/ou immobiliers apportés à elle :

- la société absorbante les prendra dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, notamment en ce qui concerne soit l'état des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence en contenance, en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.
- la société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.
- la société absorbante fera son affaire personnelle, de manière que la société absorbée ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de l'exécution ou de la réalisation de tous abonnements ou traités qui ont pu être contractés ou passés par la société absorbée, notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone, concernant les biens apportés.
- la société absorbante acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et traités précités, ainsi que les impôts, contributions et autres charges de toute nature grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés.
- En tant que de besoin, il est également rappelé les dispositions des articles L. 121-10 et L. 121-11 du Code des assurances :

Art L. 121-10 « *En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.*

*Il est loisible, toutefois, soit à l'assureur, soit à l'héritier ou à l'acquéreur de résilier le contrat. L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom. ...»*



Article L. 121-11 « *En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ; il peut être résilié, moyennant préavis de dix jours, par chacune des parties.*

*A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.*

*L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée, de la date d'aliénation.*

*Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur, dans les cas de résiliation susmentionnés.*

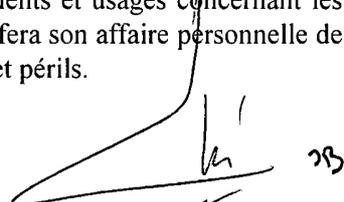
Aussi, la société absorbante s'engage à informer au plus tard dans les 15 jours suivant la signature du présent acte, les assureurs de la société absorbée de la présente opération de fusion, en vue de permettre la poursuite au bénéfice de la société absorbée de toutes les polices d'assurance contre l'incendie, les accidents, et autres risques souscrites par la société absorbée. En cas de résiliation de ces polices d'assurances, la société absorbante contractera des polices équivalentes.

- 3°) La Société BECOUZE supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 4°) La Société BECOUZE aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 5°) La Société BECOUZE sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

La Société BECOUZE sera ainsi débitrice des créanciers de la Société absorbée aux lieux et place de celle-ci, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la Société BECOUZE dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- 6°) La Société BECOUZE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.
- 7°) La Société BECOUZE se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.



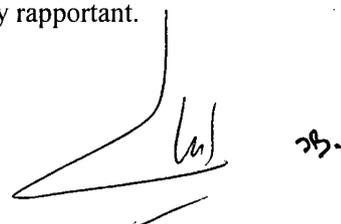
- 8°) La Société BECOUZE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéficiaire et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société ACCOUNTING & REPORTING s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.
- 9°) La Société BECOUZE effectuera, s'il y a lieu, en temps utile, toutes notifications ou significations nécessaires par suite de la transmission des biens qui lui sont apportés.
- 10) La Société BECOUZE fera son affaire de l'obtention de l'accord des prêteurs sur la présente opération de fusion, pour les contrats de prêts pour lesquels la société BECOUZE a la qualité d'emprunteur et pouvant comporter des clauses d'information et/ou d'autorisation préalable et/ou d'exigibilité anticipée en cas d'opération de restructuration. De même, la Société BECOUZE fera son affaire de l'obtention de l'accord de tout autre cocontractant pour tout autre contrat pouvant également comporter de telles clauses.

## 2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE ACCOUNTING & REPORTING

- 1°) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2°) La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.
- 3°) De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société ACCOUNTING & REPORTING s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée. La Société ACCOUNTING & REPORTING s'interdit également formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion – si ce n'est avec l'agrément de la société BECOUZE – de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante.
- 4°) Le représentant de la Société ACCOUNTING & REPORTING s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société BECOUZE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société BECOUZE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 5°) Le représentant de la Société ACCOUNTING & REPORTING ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société BECOUZE aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signature appears to be a stylized name, and there are some initials or marks next to it.

- 6°) Le représentant de la Société ACCOUNTING & REPORTING oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société BECOUZE d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés le cas échéant à la Société absorbée.
- 7°) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société ACCOUNTING & REPORTING sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société BECOUZE. Dans le cas où la Société ACCOUNTING & REPORTING n'obtiendrait pas le consentement d'un ou plusieurs cocontractants, la Société ACCOUNTING & REPORTING en informera la Société BECOUZE avant le 30 septembre 2018, cette dernière se réservant la faculté de renoncer à l'opération.
- 8°) Le représentant de la Société ACCOUNTING & REPORTING déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société BECOUZE aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

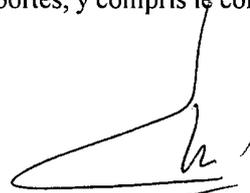
- 9°) Dans le cas où il existerait sur les biens ci-dessus apportés des inscriptions hypothécaires, soit des inscriptions de privilège de vendeur ou de nantissement, comme dans le cas où des créanciers non inscrits se seraient régulièrement déclarés conformément aux articles L. 141-5 et suivants du Code de commerce, la mainlevée des dites inscriptions et le paiement des créanciers déclarés, seront effectués à la diligence de la société absorbante.

## DECLARATIONS

### 13 – DECLARATIONS

Monsieur Sébastien BERTRAND, ès qualités, déclare :

- Que les 1.029 parts sociales composant le capital de la Société ACCOUNTING & REPORTING sont libres de tout nantissement, sont libres de tout engagement de conservation, et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur échange,
- Que le patrimoine de la Société ACCOUNTING & REPORTING n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation,
- Que la Société ACCOUNTING & REPORTING n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens,
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire,



Handwritten signature of Sébastien Bertrand, followed by a small decorative flourish.

- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité,
- Que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, et créances, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, ainsi qu'il ressort des états délivrés par le Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS à la date du 03 juillet 2018, dont une copie a été remis à la société absorbante dès avant la signature des présentes et qui le reconnaît,
- Que la Société ACCOUNTING & REPORTING n'a consenti depuis cette date du 03 juillet 2018 sur ledit fonds, aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque,
- Et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation,
- Que la Société ACCOUNTING & REPORTING est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé depuis sa constitution et l'avoir développé ensuite,
- Qu'il n'existe au sein de la Société ACCOUNTING & REPORTING ni accord d'intéressement ni accord de participation.

#### **14 – RAPPORT D'ECHANGE**

La valeur comptable des éléments d'actif et de passif de la société absorbée a été relatée ci-dessus.

Pour la société absorbante, sa situation nette comptable a été déterminée selon les mêmes critères que pour la société absorbée sur la base de la situation intermédiaire arrêtée au 30 juin 2018.

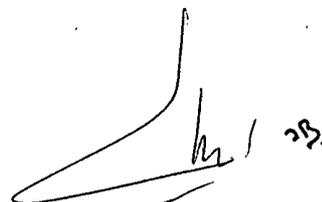
Sur ces données, l'évaluation de l'actif net comptable de chaque société est la suivante :

- Société absorbée 13.366.592 €
- Société absorbante 3.802.868 €

Compte tenu de :

- cette situation nette,
- des plus-values latentes pouvant exister,
- et des perspectives d'avenir de chacune des sociétés avant la fusion,

le rapport d'échange des droits sociaux, et après arrondissement pour les besoins de la présente opération de fusion, a été fixé à 3 actions de la Société BECOUZE pour 1 part sociale de la Société ACCOUNTING & REPORTING.



## **15 – REMUNERATION DES APPORTS**

### **1° Augmentation de capital**

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la société absorbée recevront en échange des 1.029 parts sociales de la société absorbée ACCOUNTING & REPORTING, 3.087 actions de 100 euros de valeur nominale de la société absorbante BECOUZE.

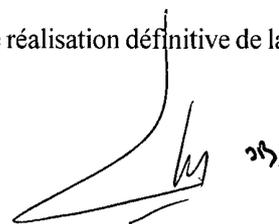
La société absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 308.700 euros, pour le porter de 291.500 euros à 600.200 euros, par création de 3.087 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante aux associés de la société absorbée, à raison de 3 actions de la Société BECOUZE pour 1 part sociale de la Société ACCOUNTING & REPORTING, selon la répartition suivante :

Associés	Nombre de parts ACCOUNTING & REPORTING détenues	Nombre d'actions BECOUZE reçues en échange
FAUCHER Isabelle	150	450
MESSIE Jean-Paul	110	330
PICARD Rémi	135	405
BERTAND Sébastien	150	450
DE SAINT GEORGE Loïc	150	450
DUBAIL Etienne	40	120
GARNIER Stéphanie	40	120
TRAVADON Frédéric	40	120
SABY Guillaume	40	120
LEFEUVRE Charles-André	40	120
SOURICE Rémi	15	45
GOISLOT Vincent	15	45
BROVEDANI Fabien	49	147
MESSIE Marie-Laure	15	45
MESSIE Guillaume	5	15
CAGHASSI Lucile	5	15
MESSIE Benoit	5	15
DROUET D'AUBIGNY Aude	5	15
MESSIE Jean-Baptiste	5	15
PICARD Nadège	6	18
PICARD François	3	9
PICARD Hélène	3	9
PICARD Louis	3	9
<b>TOTAL</b>	<b>1.029 parts sociales</b>	<b>3.087 actions</b>

En cas de modification ultérieure de la répartition des parts sociales entre les associés de la Société ACCOUNTING & REPORTING, ceux-ci feront le cas échéant leur affaire personnelle des rompus.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société BECOUZE et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

Elles auront notamment droit aux sommes mises en distribution à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, et seront négociables dans les conditions prévues par la Loi



### **2° Sort des propres actions de la société absorbante à recevoir au titre de la fusion / Réduction de capital**

Dans le patrimoine de la société absorbée, figureront 2.905 actions ordinaires de la société absorbante.

La Société BECOUZE n'entend pas détenir ses propres actions. Aussi, proposera-t-elle à ses associés d'annuler par voie de réduction de capital ces 2.905 actions qu'elle recevra dans le patrimoine qui lui sera transmis par la société absorbée ACCOUNTING & REPORTING.

Le capital porté à 600.200 euros à la suite de la fusion sera, sous réserve de la décision des associés de la Société BECOUZE, réduit de 290.500 euros, correspondant au nominal desdites actions.

Il sera ainsi ramené à 309.700 euros et divisé en 3.097 actions ordinaires de 100 euros chacune.

### **3° Prime de fusion**

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 13.366.592 euros et le montant de l'augmentation de capital de la Société BECOUZE, soit 308.700 euros, constituera une prime de fusion de 13.057.892 euros.

Il résulte de la différence entre la valeur d'apport des 2.905 actions BECOUZE détenues par la Société ACCOUNTING & REPORTING (soit 13.329.694 euros) et la valeur nominale des titres annulés (soit 290.500 euros), une somme d'un montant de 13.039.194 euros.

Compte tenu de l'annulation par la société absorbante de 2.905 de ses actions, et de la réduction corrélative de son capital, il sera proposé aux associés de la société absorbante d'imputer cette somme de 13.039.194 euros à due concurrence sur la prime de fusion déterminée ci-dessus.

Il en résultera une prime de fusion nette de 18.698 euros qui sera inscrite au passif du bilan de la Société BECOUZE et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux de la Société BECOUZE.

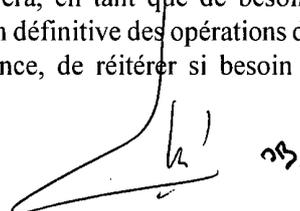
De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé aux associés de la société absorbante d'autoriser le Président de la société absorbante à d'imputer sur le solde de ladite prime de fusion, le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion et augmentation de capital, et d'effectuer, éventuellement, sur cette prime de fusion, tous les prélèvements en vue satisfaire aux prescriptions de toutes réglementations commerciales ou fiscales.

### **16 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ACCOUNTING & REPORTING**

La Société ACCOUNTING & REPORTING sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par décision collective extraordinaire des associés de la société absorbante.

Le passif de la Société ACCOUNTING & REPORTING devra être entièrement pris en charge par la Société BECOUZE, la dissolution de la Société ACCOUNTING & REPORTING ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société.

La décision collective extraordinaire des associés de la Société ACCOUNTING & REPORTING appelée à statuer sur la dissolution de la Société ACCOUNTING & REPORTING, confèrera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désignés et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la

Handwritten signature and initials, possibly 'L.' and 'MB.', in black ink.

transmission du patrimoine à la société absorbante, d'établir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, en particulier d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

## **17 – REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES**

Le présent projet de fusion, la réalisation de la fusion et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- Approbation des comptes de la Société ACCOUNTING & REPORTING, pour l'exercice clos le 30 juin 2018, par assemblée générale des associés de la Société ACCOUNTING & REPORTING ;
- Approbation de la fusion **par décision unanime** des associés de la Société ACCOUNTING & REPORTING, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;
- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société ACCOUNTING & REPORTING par décision extraordinaire des associés de la Société BECOUZE, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation et de la réduction de capital de la société absorbante résultant de la fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des décisions collectives extraordinaires des associés des Sociétés ACCOUNTING & REPORTING et BECOUZE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Monsieur Sébastien BERTRAND, es-qualité de représentant légal de la Société ACCOUNTING & REPORTING et Madame Isabelle FAUCHER, es-qualité de représentant légal de la Société BECOUZE, contractent, par leurs seules signatures, l'engagement de soumettre avant le 30 septembre 2018 la fusion aux associés desdites Sociétés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 30 septembre 2018 au plus tard, le présent projet sera, sauf prorogation de ce délai, considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

## **18 – REGIME FISCAL**

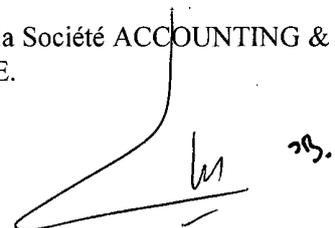
### **18.1 Dispositions Générales**

#### **18.1.1 Rétroactivité**

Conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, la fusion prendra effet, sur les plans fiscal et comptable, au **1<sup>er</sup> juillet 2018**.

Les sociétés BECOUZE et ACCOUNTING & REPORTING reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal.

Par conséquent, le résultat généré depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018 par l'exploitation de la Société ACCOUNTING & REPORTING sera englobé dans les résultats imposables de la Société BECOUZE.

Handwritten signature and initials, possibly 'lm' and 'ss', with a large flourish.

En application de ce qui précède, la Société BECOUZE prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société ACCOUNTING & REPORTING depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

### **18.1.2 Engagements déclaratifs généraux**

Les représentants des sociétés BECOUZE et ACCOUNTING & REPORTING obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

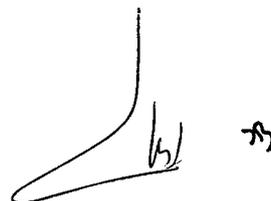
Les représentants des sociétés BECOUZE et ACCOUNTING & REPORTING déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, les plus-values latentes sur l'ensemble de l'actif immobilisé apporté, ainsi que les provisions, ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés dans la société absorbée.

### **18.1.3 Impôt sur les sociétés**

Conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à respecter les obligations et prescriptions légales en vigueur en la matière, et notamment :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées ;
- à reprendre au passif la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations des cours ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente fusion, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du Code général des impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée au 30 juin 2018 ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;



- à inscrire à son bilan les éléments d'actifs qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du Code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée au 30 juin 2018, ou à défaut, de comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à respecter les engagements pris par la société absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente fusion qui proviennent d'opérations antérieures de fusion ou d'apport partiel d'actif ;
- à reprendre les écritures comptables de la société absorbée afférentes aux éléments d'actifs qui lui sont transférés dans le cadre de la présente fusion, en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens et les amortissements et provisions pour dépréciation antérieurement dotés par la société absorbée au titre desdits biens, continuer à calculer les dotations aux amortissements afférentes aux biens reçus dans le cadre de la présente fusion à partir de la valeur d'origine desdits biens dans les écritures de la société absorbée ;
- à déposer au nom de la société absorbée, dans les 45 jours suivant la date de réalisation, une déclaration de cessation d'entreprise, ainsi qu'une déclaration de résultat de la société absorbée dans les 60 jours suivant la date de réalisation conformément aux dispositions de l'article 201 du Code général des impôts ;
- de manière générale, à accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de la société absorbée, les obligations déclaratives requises en application des dispositions de l'article 210-A du Code général des impôts et, en particulier, celles résultant du I et II de l'article 54 *septies* du Code général des impôts susmentionné.

S'agissant de la provision pour amortissements dérogatoires constituée par la société absorbée à raison des biens transmis, telles que figurant dans les comptes annuels de la société absorbée au 30 juin 2018 pour un montant de 70.096 euros, la société absorbante s'engage à reconstituer ladite provision, conformément à la position exprimée lors du Comité fiscal de la Mission d'Organisation Administrative du 31 janvier 1994 visée par le BOFIP BOI-IS-FUS-30-20 (§10).

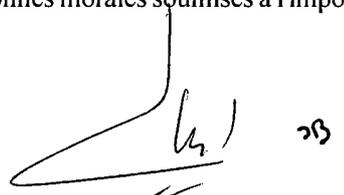
#### **18.1.4 Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs**

La société absorbante BECOUZE s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée ACCOUNTING & REPORTING à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, d'engagements de conservation de titres, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par la société absorbée.

Et plus généralement, les sociétés absorbée et absorbante devront se conformer aux dispositions fiscales, parafiscales, sociales et autres applicables en la matière.

#### **18.2 Droits d'enregistrement**

Les sociétés BECOUZE et ACCOUNTING & REPORTING sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

Les sociétés BECOUZE et ACCOUNTING & REPORTING déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime fiscal spécial défini à l'article 816 du Code général des impôts et qu'elle sera dès lors enregistrée moyennant le paiement du droit fixe de 500 euros visé à cet article.

Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

### **18.3 Taxe sur la valeur ajoutée**

La Société BECOUZE sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société ACCOUNTING & REPORTING.

En conséquence, la Société ACCOUNTING & REPORTING transférera purement et simplement à la société BECOUZE les crédits de TVA dont elle disposera, le cas échéant à la date de réalisation de la fusion.

Dans la mesure où la présente opération constitue une transmission d'universalité de biens, et où les sociétés absorbante et absorbée sont des assujetties redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, et que la société absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise, la présente fusion sera soumise aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, qui dispensent de TVA la cession de biens mobiliers d'investissement, immeubles, biens meubles incorporels et marchandises dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

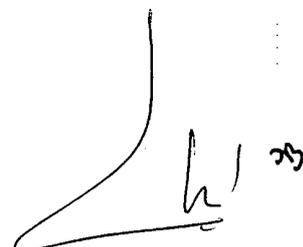
La société absorbante note qu'elle sera tenue de procéder aux régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la société absorbée si elle avait continué son exploitation.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, et en application du Bofip BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20121001, les livraisons de biens, prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° du même code, intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens sont dispensées de TVA.

### **Dispense de taxation**

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise, et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks,
- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même,
- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement,
- et aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.



### Absence de régularisation

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle des biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 207 de l'annexe II au Code Général des Impôts, ne donneront pas lieu, chez la société absorbée, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La société bénéficiaire de la transmission étant réputée continuer la personne de la société absorbée sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la société absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

### Modalités déclaratives

La société apporteuse et la société bénéficiaire de la transmission d'universalité mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne "*autres opérations non imposables*".

### **18.4 Contribution Économique Territoriale**

Au regard de la Contribution Économique Territoriale, la Société BECOUZE sera subrogée dans les droits et obligations de la Société ACCOUNTING & REPORTING, uniquement dans la limite des dispositions légales et de la doctrine administrative y afférente.

La société BECOUZE signalera le changement d'exploitant à l'administration fiscale au plus tard le 31 décembre 2018.

### **18.5 Autres impôts et taxes**

De manière générale, la Société BECOUZE sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société ACCOUNTING & REPORTING, pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

### **19 - FORMALITES**

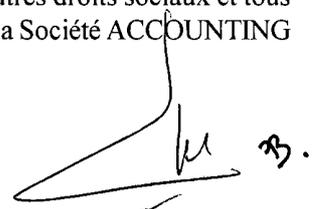
La Société BECOUZE remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société BECOUZE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société BECOUZE remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

### **20 - REMISE DE TITRES**

Il sera remis à la Société BECOUZE lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société ACCOUNTING & REPORTING ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société ACCOUNTING & REPORTING à la Société BECOUZE.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated shape followed by the initials 'M B.'.

## **21 – FRAIS ET DROITS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante BECOUZE, ainsi que son représentant l'y oblige.

## **22 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

## **23 – POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, significations, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

## **24 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### ***Principes d'interprétation***

Les références aux articles, paragraphes et annexes renvoient aux articles, paragraphes et annexes du présent traité de fusion, sauf si le contexte justifie une autre interprétation. Les titres des articles, paragraphes et annexes du présent traité de fusion ont pour seul objet d'en faciliter la lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de son interprétation.

### ***Conclusion du traité***

Les parties déclarent que les dispositions de ce traité ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

### ***Devoir d'information***

Aux termes de l'article 1112-1 du Code civil, il résulte ce qui suit :

*« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*

*Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.*

*Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.*

*Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour celle autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.*

*Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a smaller signature. To the right of the signature are the initials 'MS'.

*Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »*

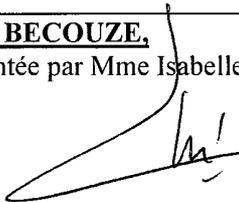
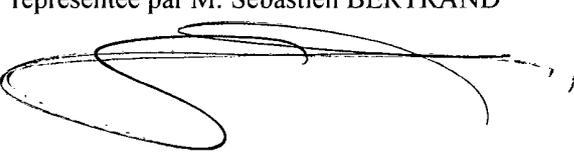
Parfaitement informés de cette obligation précontractuelle d'information, la société absorbante BECOUZE et la société absorbée ACCOUNTING & REPORTING déclarent, chacun en ce qui la concerne, ne connaître aucune information ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent traité dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

## **25 – ARRETE DU PROJET**

Le présent traité a été signé le 30 juillet 2018 par :

- Monsieur Sébastien BERTRAND en qualité de Co-gérant de la Société ACCOUNTING & REPORTING,
- Madame Isabelle FAUCHER en qualité de Président de la Société BECOUZE.

En 5 exemplaires,  
deux pour être déposés au greffe du tribunal de commerce (dépôt préalable),  
un pour chaque partie.

<p><b><u>Société BECOUZE,</u></b> représentée par Mme Isabelle FAUCHER</p> 	<p><b><u>Société ACCOUNTING &amp; REPORTING,</u></b> représentée par M. Sébastien BERTRAND</p> 
---	---

